

La nouvelle loi sur le volontariat
Note d'information pour les volontaires/bénévoles de Quinoa
Version 14/05/07

Récapitulatif des assurances concernant les volontaires/bénévoles de Quinoa

	RC exploitation et professionnelle **	Accident du travail
Bénévoles *	OUI	NON

* : La nouvelle loi exige que soient couverts les bénévoles résidant en Belgique mais Quinoa couvre tous ses bénévoles même s'ils résident à l'étranger.

** Il s'agit d'un RC extracontractuelle (le bénévole et le tiers ayant subi un dommage n'avaient pas passé de contrat entre eux).

1/ La Responsabilité Civile (RC) extracontractuelle : RC exploitation et professionnelle

Quand parle-t-on d'une RC ?

On parle de RC quand les 3 éléments suivants sont réunis :

- une faute
- un dommage causé à un tiers
- un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage

Que dit la nouvelle loi sur le bénévolat en matière de RC ?

S'il y a faute et si un dommage est causé par un bénévole dans le cadre de l'activité (+ sur le chemin pour aller chez Quinoa ou l'activité !), Quinoa est tenue pour responsable civilement.

Attention : dans le cas de faute légère répétitive, faute lourde ou dol (acte destiné à tromper volontairement autrui), le volontaire reste tenu personnellement responsable vis-à-vis du tiers.

Les activités du volontaire menées à titre privé ne peuvent pas être mises à charge de l'asbl.

Recommandation

Il est fortement recommandé aux bénévoles de souscrire à une RC familiale !

Le N° de contrat de Quinoa est le suivant : BCAZ00186812 chez AGF. Le courtier qui traite ce dossier est M. Nicolas Felis. Tél : 02/6391380.

Distinction entre la RC Exploitation et la RC professionnelle :

RC Exploitation : c'est la RC familiale d'une entreprise : dommage causé à un tiers dans le cadre du professionnel, hors contractuel.

Pour Quinoa, cette RC couvre par *exemples pour Quinoa* : Lors d'une soirée, un bénévole transporte des caisses et il casse quelque chose dans la salle ; ou pendant un projet Sud, il donne un coup de pioche dans le pied de quelqu'un.

RC professionnelle : ce volet couvre ce qui est réalisé dans le cadre du « métier ».

Pour Quinoa, il s'agit du travail intellectuel. *Ex pour Quinoa* : on rédige un article qui est dommageable à un tiers.

Remarque : il n'y a pas d'obligation (imposée par la nouvelle loi) en matière pénale. C'est normal car le pénal concerne les faits et problèmes entre un citoyen et la société (le principe de base ici n'est pas le lien causal entre la faute et le dommage mais bien l'infraction, la preuve de l'infraction et la mesure de la peine).

2/ L'accident du travail (sur le lieu du travail + en chemin pour y aller)

En tant qu'asbl, Quinoa n'a pas souscrit de contrat global pour ses bénévoles. Donc, en cas d'accident corporel, le bénévole n'est pas couvert par Quinoa.

Il faut donc que les bénévoles soient en ordre de mutuelles en Belgique....

Défraiements

1/ ce que la loi dit

Il existe 2 systèmes de remboursement :

- Soit le remboursement intégral des frais réels du volontaire sur remise des pièces justificatives. Il n'y a pas de limite imposée ;
- Soit le remboursement par indemnités forfaitaires en fonction du nombre de jours prestés. Il y a 2 plafonds : journalier (27.92 euros) et annuel (1116.71 euros). Ces montants se rapportent à la totalité des activités de volontariat prestées par une personne pendant une année calendrier dans une ou plusieurs organisations.

Ces 2 systèmes peuvent cohabiter au sein de Quinoa mais pas pour une même personne.

2/ concrètement

Quinoa tient une liste à jour de ces défrayés. Il est donc nécessaire d'avoir les coordonnées complètes de ces personnes.

Cas des chômeurs : ils doivent adresser une demande à leur bureau de chômage. Si pas de réponse endéans les 2 semaines : c'est accepté.

Cas concret des cuisiniers pour les WE de formation : 100 euros/WE (tout compris) par personne pour les 4 jours de travail prestés. 2 personnes travaillant par WE.

Cas concret des animations avec intérêt pédagogique et/ou professionnel pour le bénévole : il/elle sera défrayé(e) sur base de ses frais réels : frais de déplacement et/ou nourriture sur place.

Les autres types de bénévolat : 25 euros/jour ou 5 euros/h tout en respectant les plafonds journalier et annuel.

Secrets

Le bénévole s'engage à ne pas divulguer des secrets auxquels il aurait pu avoir accès lors de son bénévolat : selon l'article 458 du Code pénal : « ...toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis... ».